

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2020, vous trouverez ci-dessous :

- A. Le ratio 1 (%) entre le montant des prestations versées pour rembourser et indemniser les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations hors taxes afférentes à ces garanties
- B. Le ratio 2 (%) entre le montant total des frais de gestion au titre de ces mêmes garanties et le montant des cotisations afférentes ainsi que la composition des frais de gestion

La SMERRA et la MAGE étant substituées par groupe UITSEM depuis le 01/10/2002, les ratios présentés ici sont communs.

Pour l'année 2018-2019 :

- Le ratio 1 s'établit à 74.1 %.
- Le ratio 2 s'établit à 24.6 % et se décompose en :

Frais de gestion des prestations	4.3 %
Frais d'acquisition	12.1 %
Frais d'administration	1.4 %
Autres charges	6.7 %

« Le ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

Le ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l'organisme assureur au titre de l'ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l'indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion. Ces frais de gestion recouvrent l'ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l'encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l'information client, l'assistance, les services, les prestations complémentaires), c'est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l'organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles. »¹

¹ Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2020 susmentionné en vigueur au 1^{er} septembre 2020